

Motion 2642

pour une évaluation des limitations d'accès aux professions de l'Etat frappant les personnes diabétiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la Constitution fédérale, notamment les articles assurant l'égalité des chances et ceux protégeant de discrimination du fait de déficience corporelle, mentale ou psychique ;
- la constitution genevoise, art. 15, al. 1 et 2 : « ¹ Toutes les personnes sont égales en droit. ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] d'une déficience. » ;
- que la législation genevoise comporte des lacunes et qu'elle discrimine des personnes atteintes de diabète, celles-ci ne pouvant accéder à certaines professions,

invite le Conseil d'Etat

- à procéder à un examen de la législation ou réglementation actuelle régissant l'accès au marché du travail et à certaines formations en raison de problèmes médicaux ;
- à modifier le cas échéant la législation ou réglementation interdisant a priori l'accès des personnes atteintes de diabète aux professions qui leur sont aujourd'hui interdites ;
- à autoriser les personnes concernées à accéder à ces métiers moyennant une évaluation et un suivi au cas par cas par le médecin du travail, en demandant le cas échéant l'avis d'un diabétologue autre que le diabétologue traitant.